RÈGLEMENT (CEE) N° 1723/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

déterminant les prix et montants fixés en écus dans le secteur du lait et des produits laitiers et réduits en conséquence des réalignements monétaires de septembre 1992, novembre 1992, janvier 1993 et mai 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1330/93 [3], et notamment son article 2,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant mesures transitoires à l'application des dispositions agri-monétaires prévues par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [4] a établi une correspondance entre les dispositions du régime agri-monétaire applicable à partir du 1er janvier 1993 et celui applicable auparavant ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants du secteur du lait et des produits laitiers qui sont affectés par le coefficient réducteur de 1,013088 fixé par le règlement (CEE) n° 1331/93 de la Commission [5], à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits ;

considérant que l'inclusion dans la liste figurant dans la partie 8 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3824/92 des montants ajustant le prix de seuil pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3798/91 [7], annulerait d'une façon injustifiable la réduction résultant de l'application du coefficient réducteur au prix de seuil à retenir pour les produits concernés pour le calcul des prélèvements à l'importation ; qu'il convient dès lors de ne pas appliquer ce coefficient auxdits montants d'ajustement ;

considérant que, pour la campagne 1993/1994, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1561/93 du Conseil [8] ; que les prix de seuil de certains produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1562/93 du Conseil [9] ; que les valeurs franco frontières pour certains fromages importés d'un pays tiers sont fixées par le règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission [10], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/93 [11] ; que le prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais est fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3841/92 du Conseil [12] ; que l'aide au lait écrémé transformé en vue de la fabrication du caséine et de caséinates a été fixée par le règlement (CEE) n° 2921/90 de la Commission [13], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 140/93 [14] ; que la fourchette de l'aide pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux est fixée à l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil [15], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/89 [16] ; que les montants des aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux sont fixés à l'article 1er *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission [17], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2292/92 [18] ; que le montant de l'aide permettant l'achat de beurre à prix réduit par les bénéficiaires d'une assistance sociale est fixé par le règlement (CEE) n° 2990/82 du Conseil [19], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3654/92 [20] ; que les aides aux producteurs de lait au Portugal visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 739/93 du Conseil [21] ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1579/93 de la Commission [22] ; que les montants d'aide pour la consommation humaine de produits laitiers frais ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3763/91 du

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
(3) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 113.
(4) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.
(5) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.
(6) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.
(7) JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 3.
(8) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 33.
(9) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 34.
(10) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.
(11) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 78.
(12) JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 1.
(13) JO n° L 279 du 11. 10. 1990, p. 22.
(14) JO n° L 19 du 28. 1. 1993, p. 15.
(15) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(16) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 7.
(17) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.
(18) JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 18.
(19) JO n° L 314 du 10. 11. 1982, p. 26.
(20) JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 1.
(21) JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 4.
(22) JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 12.

Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92 [2], et par les règlements (CEE) n° 2234/92 [3] et (CEE) n° 2235/92 de la Commission [4];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix et les montants fixés en écus et applicables à partir de la campagne de commercialisation 1993/1994 dans le secteur du lait et des produits laitiers et réduits conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 sont ceux indiqués en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
[2] JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
[3] JO n° L 218 du 31. 7. 1992, p. 102.
[4] JO n° L 218 du 31. 7. 1992, p. 105.

ANNEXE

(en écus par 100 kilogrammes)

Désignation des prix et montants	Prix ou montants affectés par le coefficient 1,013088	
	1993/1994	1994/1995
1. Prix indicatif du lait	26,06	25,79
2. Prix d'intervention pour :		
— le beurre	280,33	274,55
— le lait écrémé en poudre	170,20	170,20
— le fromage grana padano :		
— d'un âge de 30 à 60 jours	367,24	365,06
— d'un âge de 6 mois au moins	456,53	454,23
— le fromage parmigiano reggiano d'un âge de 6 mois au moins	504,76	502,46
	1993/1994	
3. Prix de seuil :		
Groupe de produits 1	56,13	
Groupe de produits 2	191,20	
Groupe de produits 3	262,03	
Groupe de produits 4	98,06	
Groupe de produits 5	128,90	
Groupe de produits 6	314,56	
Groupe de produits 7	371,16	
Groupe de produits 8	310,51	
Groupe de produits 9	584,66	
Groupe de produits 10	335,24	
Groupe de produits 11	309,19	
Groupe de produits 12	93,04	
4. Valeurs franco frontières pour certains fromages, visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82		
point c) :		
— premier tiret, premier montant	338,39	
— premier tiret, deuxième montant	362,22	
— deuxième tiret, premier montant	362,22	
— deuxième tiret, deuxième montant	386,05	
point d) :		
— premier tiret	362,22	
— deuxième tiret	386,05	
— troisième tiret	419,40	
point g) :		
— premier tiret	274,60	
— deuxième tiret	292,46	
— troisième tiret	304,38	
point j)	239,45	
5. Prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/89	33,84	
6. Aide au lait écrémé transformé en caséines et caséinates visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2921/90	6,22	
7. Fourchette de l'aide pour le lait écrémé en poudre prévue à l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68	49,27 à 78,83	

(en écus par 100 kilogrammes)

Désignation des prix et montants	Prix ou montants affectés par le coefficient 1,013088
	1993/1994
8. Aide au lait écrémé en poudre sur base du règlement (CEE) n° 1105/68	47,97
Aide au lait écrémé sur base du règlement (CEE) n° 1634/85	4,80
Aide au lait écrémé en poudre sur base du règlement (CEE) n° 1634/85	59,22
9. Aide à l'achat de beurre sur base du règlement (CEE) n° 2990/82	138,19
10. Aide aux producteurs de lait au Portugal visée à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 0000/93 :	
— pour la campagne 1993/1994	2,056
— pour la campagne 1994/1995	1,645
— pour la campagne 1995/1996	1,234
— pour la campagne 1996/1997	0,822
— pour la campagne 1997/1998	0,412
11. Montant de l'aide pour la consommation humaine de produits laitiers frais visé à :	
— l'article 6 du règlement (CEE) n° 3763/91	4,96
— l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2234/92	6,91
— l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2235/92	6,91